



## Arrêt

**n°67 545 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mars 2001, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparait en personne, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, en 2009, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 12 octobre 2010, elle s'est présentée à l'administration communale du lieu de sa résidence pour y faire valoir une « demande de prolongement du titre de séjour ».

Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante le 4 mai 2011. Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a également pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 4 mai 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

*« A l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour 2010-2011, l'intéressée produit une inscription en 1<sup>re</sup> année du Bachelor en "Sciences de la communication", délivrée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement d'enseignement privé. Or, après avoir achevé en 2008-2009 quatre années d'Etudes Françaises à l'Université Mohammed Premier à Oujda au Maroc, l'intéressée a obtenu en 2009 un Visa pour études sur base d'une admission en Bachelier en "Langues et littératures françaises et romanes" délivrée par les Facultés Universitaires Saint-Louis. Elle obtient son inscription définitive et échoue en seconde session, n'ayant pas, sans justification, présenté tous les examens. L'intéressée ne s'explique pas ni sur son choix de nouvelle orientation d'études en Belgique, ni sur la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé, ni sur la nature complémentaire de la formation choisie en Belgique. Il faut souligner que le Bachelor en "Sciences de la communication" organisé par l'ESCG compose un premier cycle d'études, qui ne constitue en rien une spécialisation mais constitue une nette régression par rapport au parcours scolaire de l'intéressée. Par ailleurs, elle ne démontre pas ce que cette formation organisée par l'ESCG lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au Maroc, mieux en phase avec la réalité socio-économique du pays d'origine. En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite le 12.10.2010 sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) est refusée.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Article 61, §2, 1<sup>o</sup>: « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier».*

*En effet, pour l'année 2010-2011, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion — ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour en qualité d'étudiante, titre qui est dès lors périmé depuis le 1er novembre 2010. Elle a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les quinze jours, le territoire*

*de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle est en possession d'un titre de séjour valable pour s'y rendre. »*

## **2. Question préalable.**

A la lecture de la requête, force est de constater que, bien qu'elle dirige son recours contre les deux décisions dont la motivation est citées au point 1.2., la partie requérante ne développe aucun moyen, ni aucun argument à l'encontre de la seconde décision attaquée. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, elle soutient que « l'acte attaqué accorde manifestement une grande importance dans sa motivation au fait que la requérante aurait déjà obtenu un diplôme d'« Etudes Françaises » au Maroc et au fait qu'il serait, en conséquence, difficile de comprendre son choix de nouvelle orientation et la nature complémentaire de la formation choisie en Belgique ; alors que la requérante n'a pas obtenu son diplôme en « Etudes Française », elle n'est pas licenciée en « Etudes Française », elle a obtenu un DEUG qui sanctionne la réussite du premier cycle d'études universitaires. La confusion relevée constitue manifestement une erreur manifeste d'appréciation. On comprend bien plus facilement la réorientation de la requérante lorsqu'on tient compte du fait qu'elle ne dispose que d'un diplôme général de premier cycle [...]. [...] L'erreur constatée a manifestement eu un impact décisif sur la décision attaquée et il est tout à fait probable que l'administration aurait pris une décision différente concernant la demande de la requérante si cette confusion au sujet de son diplôme n'avait pas eu lieu. [...] ».

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en reprochant à la requérante de ne pas avoir justifié son échec et l'absence de présentation de tous ses examens en seconde session lors de son année d'études aux Facultés universitaires St Louis et de ne pas s'être expliquée quant à son choix d'une nouvelle formation, « alors que la requérante a adressé une lettre à la partie adverse dans laquelle elle s'explique justement sur ces divers points ».

## **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle la décision attaquée violerait les articles 9bis, 58, 59 et 61 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas ou plus bénéficier des dispositions complémentaires et déroatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 12 octobre 2010, produit une attestation d'inscription au CERIS pour l'année académique 2010-2011, ainsi qu'une lettre de motivation, indiquant uniquement, quant au choix de ladite école, que « elle répond à ce que je cherche aujourd'hui. Passionnée par le monde des multimédias et de la communication, le choix de cette branche me permet d'associer le théorique et le pratique et me permettra d'acquérir une expérience professionnelle dans le domaine qui me passionne. [...]».

Au vu de cette motivation, force est de constater que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer dans la première décision attaquée que « *L'intéressée ne s'explique pas ni sur son choix de nouvelle orientation d'études en Belgique, ni sur la nécessité de*

*poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé, ni sur la nature complémentaire de la formation choisie en Belgique » et que « Par ailleurs, elle ne démontre pas ce que cette formation organisée par l'ESCG lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au Maroc, mieux en phase avec la réalité socio-économique du pays d'origine », et qu'elle n'a, à cet égard, ni méconnu les dispositions visées au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, quand bien même la partie défenderesse aurait commis une erreur en considérant qu' « *Il faut souligner que le Bachelor en "Sciences de la communication" organisé par l'ESCG compose un premier cycle d'études, qui ne constitue en rien une spécialisation mais constitue une nette régression par rapport au parcours scolaire de l'intéressée* », cette seule circonstance ne pourrait conduire à l'annulation de la première décision attaquée, dans la mesure où les motifs susmentionnés de celle-ci suffisent à la fonder. L'examen de cette question n'est dès lors pas pertinent pour la solution du présent litige.

S'agissant des attestations scolaires et du certificat médical, produits par la partie requérante à l'audience, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS